



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION
ET L'EXPLOITATION DE DEUX DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DANS LE HALL D'ACCUEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Sud Roussillon, domiciliée en son siège sis 16, rue J. et J. Tharaud –
66750 Saint Cyprien, représentée par son Président en exercice, M. Thierry DEL POSO, en vertu d'une
délibération du conseil en date du 25 septembre 2024 n° 2024- /C,

Ci-après dénommée la « **CCSR** »,

D'une part

Et

La sociétéenregistrée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le
n° , dont le siège sociale est et représentée par

Ci-après dénommée l' « **Occupant** »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 –NATURE DE L'AUTORISATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est constitutive d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue à la suite d'une procédure de publicité préalable conformément aux dispositions prévues aux articles L2121-1 et L2122-1-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Elle est par nature personnelle, précaire et révocable. L'Occupant ne pourra pas son droit d'exploitation à quelque titre que ce soit sous peine de résiliation immédiate des présentes.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés sont situés sur le domaine public et que par conséquent l'attribution de l'emplacement des distributeurs et leur exploitation ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni notamment conférer à l'Occupant un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

De plus la présente convention ne confère pas à l'Occupant le droit réel prévu par les articles L2122-6 et suivants du CG3P.

Elle a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public concernant l'implantation de 2 distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires dans le hall d'accueil de la CCSR.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

Les présentes sont conclues pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement par période d'1 an et dans la limite de 5 ans.

En cas de non-reconduction annuelle ou de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la plus diligente adresse à l'autre une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Au terme de la convention, l'Occupant est tenu de libérer les lieux dans le délai de 3 jours francs.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU SITE D'IMPLANTATION

L'Occupant s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucune autre activité que celle prévue aux présentes.

Le site d'implantation des 2 distributeurs est un espace d'environ 2,20 m² dans le hall du siège de la CCSR, sis 16, rue J. et J. Tharaud – 66750 Saint Cyprien.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'autorisation est accordée sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

ARTICLE 4.1 – Conditions relatives aux distributeurs automatiques

L'Occupant doit :

- Garantir, tout le temps de l'occupation, que tous les matériels, électriques et autres, sont aux normes, en bon état de fonctionnement et de sécurité,
- Respecter les normes d'hygiène propre à l'activité et aux matériels utilisés,
- Procéder régulièrement à leur nettoyage intérieur et extérieur afin de les maintenir en parfait état de propreté (y compris l'évacuation des déchets de production, ceux de consommation étant gérés par la CCSR),
- Procéder, via un laboratoire agréé et aux frais de l'Occupant, aux contrôles qualité et bactériologique, conformément à la réglementation en vigueur,
- Intervenir rapidement dans le délai auquel l'Occupant s'est engagé, dès qu'un dommage ou un dysfonctionnement lui est signalé par la CCSR.

ARTICLE 4.2 – Conditions relatives aux boissons et denrées alimentaires

L'Occupant doit :

- Respecter les normes d'hygiène en matière de restauration et de conservation des denrées alimentaires,
- Garantir la traçabilité des produits conformément aux normes en vigueur,
- Effectuer régulièrement le réassort, durant les jours ouvrés et aux heures d'ouverture du bâtiment, afin de garantir une offre constante et variée de boissons et de denrées alimentaires dont l'Occupant garantit l'état de fraîcheur notamment en vérifiant systématiquement les dates de péremption et en remplaçant les produits périmés ou proches de l'échéance de la date limite de consommation,
- Prendre en compte pendant toute la durée de la convention la demande d'actualisation des produits alimentaires (validation préalable de la CCSR pour tout nouveau produit), avec un effort particulier sur leur qualité nutritionnelle,
- Privilégier les emballages et contenants recyclables,
- Ne jamais distribuer de boissons alcoolisées ni de boissons énergisantes,
- Respecter pendant toute la durée de la présente convention, les prix de vente retenus initialement selon **la liste jointe**.

ARTICLE 4.3 – Modalités administratives de l'autorisation

L'Occupant doit :

- Faire son affaire personnelle des formalités indispensables à l'exercice de son activité auprès notamment des autorités compétentes (affichage et publicité, sanitaire, ...),
- Assurer son activité sous sa seule responsabilité. Pour ce faire, **il s'assure les risques incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, ainsi que pour sa responsabilité civile. Il fournit chaque année à la CCSR les attestations d'assurance et les justificatifs de paiement des quittances correspondantes,**

- Fournir obligatoirement une ventilation annuelle des recettes perçues, par appareil, afin d'établir au plus près la charge nette du site (chiffre d'affaire global et par appareil, produits vendus, problèmes rencontrés), et donner les prévisions pour l'année suivante.

ARTICLE 5 – GARANTIES D'EXPLOITATION DUES PAR LA CCSR

La CCSR s'engage à :

- Fournir l'eau et l'électricité nécessaires à l'exploitation des 2 distributeurs sur le site objet des présentes,
- Offrir un accès libre aux consommateurs pendant les heures d'ouverture du site,
- Ne pas modifier l'aspect extérieur des distributeurs,
- Informer immédiatement l'Occupant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général des équipements ainsi que des coupures d'eau et / d'électricité qui pourraient survenir,
- Maintenir les espaces environnant propres notamment en mettant à disposition des poubelles à proximité des distributeurs afin d'assurer l'évacuation des déchets de consommation des utilisateurs (gobelets, ...),
- Prévenir rapidement l'Occupant de tout arrêt de fonctionnement des distributeurs,
- Soumettre ses éventuels besoins nouveaux à l'Occupant.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS INSTALLES

ARTICLE 6.1 – Caractéristiques techniques

L'Occupant propose 2 catégories de distributeurs automatiques :

- 1 distributeur de boissons chaudes,
- 1 distributeurs mixte (boissons froides et produits alimentaires).

Ces distributeurs peuvent être récent ou reconditionnés récemment. Afin d'optimiser la consommation énergétique, l'Occupant met tout en œuvre afin de proposer des appareils peu énergivores et disposant d'une fonction permettant la mise en veille à faible puissance lors de longues périodes d'inutilisation. L'allumage des panneaux publicitaires lumineux, s'il y en a, peut être programmé dans l'optique de limiter les consommations d'énergie en dehors des heures d'ouverture au public et notamment la nuit.

Ils sont simples d'utilisation et permettent une sélection claire et rapide des produits. Sur chacun doit figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de l'Occupant afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

Ils comportent un affichage des prix et des modes de paiement très visible. Ils doivent être équipés de 3 moyens de paiement :

- 1 monnayeur,
- 1 lecteur de carte bancaire,
- 1 système de badge, rechargeable par carte bancaire (a minima).

L'Occupant s'engage à fournir gratuitement, dès la mise en place de ses distributeurs, 130 badges rechargeables à la CCSR afin de proposer des tarifs préférentiels sur les produits en vente.

Emballages :

Le distributeur de boissons chaudes doit proposer une option sans gobelet et permettre ainsi la détection de contenants de type « tasse », avec un tarif adapté.

Les gobelets et bâtonnets mélangeurs sont fournis par l'Occupant et dans la mesure du possible, composés des produits éco-conçus avec un impact sur l'environnement le plus faible possible (pas de mélangeurs pour les boissons chaudes sans sucre). Tous les consommables sont nécessairement conformes aux règles sanitaires et alimentaires en vigueur.

ARTICLE 6.2 – Livraison, installation et mise en service

L'Occupant assure à ses frais, le transport, la livraison, l'installation, le branchement et le réglage de l'ensemble des distributeurs mis à disposition.

Il assure également à ses frais, les déménagements et retraits des distributeurs en cours et en fin de contrat selon le cas de figure.

ARTICLE 6.3 – Maintenance et gestion des pannes

L'Occupant assure la maintenance technique courante des 2 distributeurs et garantit leur fonctionnement en continue. Les frais de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les pièces nécessaires à ces fins, sont à sa seule charge.

En cas de dysfonctionnement, l'Occupant s'engage à intervenir de sa propre initiative ou sur appel de la CCSR, et ce dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la découverte du dysfonctionnement.

A cette fin, les coordonnées téléphoniques et contacts utiles seront communiqués à la CCSR dès le 1^{er} jour de l'installation des distributeurs.

En cas d'immobilisation pressentie de plus de 15 jours ouvrés, l'Occupant s'engage à installer un distributeur de dépannage présentant des caractéristiques similaires à celles du premier, et ce dans le délai maximum de 5 jours ouvrés.

En cas de remplacement définitif nécessaire, l'Occupant s'engage à installer un distributeur présentant strictement les mêmes prestations et caractéristiques que le 1^{er} et ce dans un délai maximum de 2 semaines, sauf à justifier d'une incapacité à honorer ce délai par des motifs extérieurs et irrésistibles.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

Les tarifs proposés par l'Occupant sont indiqués dans la proposition retenue et annexée aux présentes.

Il peut être appliqué une politique tarifaire différenciée :

- Selon l'utilisateur (détenteurs d'un badge ou pas),
- Selon l'option avec ou sans gobelet (obligatoire)

Les prix de vente sont fixes pour la durée de la présente convention, sauf justification par l'Occupant de circonstances économiques particulières et irrésistibles. La nouvelle grille tarifaire sera alors entérinée par voie d'avenant.

En cas d'augmentation disproportionnée, la CCSR se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La CCSR fixe la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- Une part fixe de 50 €TTC / an pour les deux distributeurs,
- Une part variable au moins égale à 5% du chiffre d'affaires HT.

L'Occupant propose une redevance variable de % HT du chiffre d'affaires.

Cette redevance est versée à terme échu, en **1 paiement**, à la date anniversaire de la signature des présentes, accompagné d'un justificatif en nature de **bilan financier précisant le détail des résultats par machine**.

En cas de non-paiement des redevances dues, la CCSR se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation, sans préavis. L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en état (retrait des 2 distributeurs) dans le délai de 7 jours après réception de la notification de l'abrogation.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par la CCSR pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement de l'Occupant à l'un quelconque des engagements pris au regard des présentes. Sauf cas de force majeure lié à une urgence irrésistible, la résiliation interviendra à l'issue d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours après réception.

L'Occupant pourra solliciter la résiliation anticipée de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception adressée 4 mois avant l'échéance annuelle.

En aucun cas l'Occupant ne pourra prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la CCSR.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation des présentes fera l'objet d'une résolution amiable. A défaut, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6, rue Pitot (34063) – téléphone : 04 67 54 81 00 / mail : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social.

Fait à Saint Cyprien, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la CCSR,

Pour l'Occupant

**Le Président,
Thierry DEL POSO**